




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-501**

Séance publique du

10 novembre 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20161110- lmc199947-DE-1-1
Date de signature : 14/11/2016
Date de réception : lundi 14 novembre 2016
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

**OBJET : INFORMATION DU CONSEIL : AVIS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES PACA
SUR LA CONVENTION DE RESILIATION DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC DU
STATIONNEMENT**

Le 10 novembre 2016 à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 04/11/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESSE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Abbassia BACHI à Eric CHEVALIER, Madame Patricia BORRICAND à Madame Reine MERGER, Monsieur Gerard DELOCHE à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Brigitte DEVESA à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Coralie JAUSSAUD, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Claude MAINA à Madame Liliane PIERRON, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Monsieur Gilles DONATINI, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Jean-Christophe GROSSI.

Secrétaire : Coralie JAUSSAUD

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés
Publics et Patrimoine Communal
Mission Opérations juridiques complexes
et contrôle et suivi des procédures
contentieuses

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 NOVEMBRE 2016

Nomenclature : 1.4
Autres types de contrats

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : INFORMATION DU CONSEIL : AVIS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES
COMPTES PACA SUR LA CONVENTION DE RESILIATION DES DELEGATIONS DE
SERVICE PUBLIC DU STATIONNEMENT- Information du Conseil

Mes chers Collègues,

En exécution de votre délibération DL 2016-186 du 2 mai 2016, la convention de résiliation partielle de la délégation de service public de stationnement du 29 décembre 1986, et totale de la délégation de service public de stationnement hors voirie du 24 octobre 2003, a été signée entre Madame le Maire et Monsieur le Président Directeur Général de la SEMEPA le 09 juin 2016, le tout en stricte conformité avec le projet joint à la délibération susvisée.

Dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité, Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône à sollicité, après avoir demandé des pièces complémentaires, l'avis de la Chambre Régionale des Comptes PACA, le 26 Août 2016, au visa de l'article L 1411-18 du CGCT.

Par avis du 26 septembre 2016, joint au présent rapport, la Chambre Régionale des Comptes, constatant que cette convention de résiliation n'avait pour objet que de formaliser les conditions notamment financières de la résiliation des délégations de service public, s'est déclarée incompétente pour en connaître.

En conséquence,

Vu le présent rapport
Vu l'article L 1411-18 du CGCT

Nous vous demandons, Mesdames Messieurs et chers collègues de :

Prendre acte de l'avis de la Chambre régionale des Comptes PACA du 26 septembre 2016,
joint au présent rapport

DL.2016-501 - INFORMATION DU CONSEIL : AVIS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES
COMPTES PACA SUR LA CONVENTION DE RESILIATION DES DELEGATIONS DE
SERVICE PUBLIC DU STATIONNEMENT- Information du Conseil

Le Conseil Municipal a pris connaissance du présent rapport et le convertit en délibération. Ont signé
Maryse JOISSAINS MASINI, Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 14/11/2016
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**ENVOYÉ A FIN
DE NOTIFICATION
LE 03 OCT. 2016**

Convention de résiliation de la délégation de service public de gestion du stationnement hors voirie du 29 décembre 1986 et de la délégation de service public de l'exploitation du parking de la « Rotonde » du 24 octobre 2003 entre la commune d'Aix-en-Provence et la société d'économie mixte d'équipement du pays d'Aix (SEMEPA), conclue le 9 juin 2016

Contrôle n° 2016-0212
Rapport n° 2014-0213

Article L. 1411-18 du code général des collectivités territoriales

Séance du 26 septembre 2016

AVIS

La Chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 à L. 1411-18 et R. 1411-1 à R. 1411-6 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 234-1 et R. 234-1 ;

VU la lettre du 26 août 2016, enregistrée au greffe le 29 août 2016, par laquelle le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, a saisi la chambre, au titre de l'article L. 1411-18 du code général des collectivités territoriales, de la convention de résiliation de la délégation de service public du 29 décembre 1986 pour la gestion du stationnement hors voirie de la ville d'Aix-en-Provence et de la délégation de service public de l'exploitation du parking de la « Rotonde » du 24 octobre 2003, conclue le 9 juin 2016 par le maire de la commune d'Aix-en-Provence et le président directeur général de la société d'économie mixte d'équipement du Pays d'Aix (SEMEPA) ;



VU le courrier du 30 août 2016 par lequel le président de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur a informé le maire de la commune d'Aix-en-Provence de cette saisine et de la désignation d'un magistrat rapporteur et l'a invité, en application des articles L. 244-2 et R. 244-1 du code des juridictions financières, à faire part de ses observations dans un délai de huit jours ;

VU le courrier du 30 août 2016 par lequel le président de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur a informé le président directeur général de la SEMEPA de cette saisine et de la désignation d'un magistrat rapporteur ;

VU la lettre du 12 septembre 2016 par laquelle le président de la 1^{ère} section de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur a invité le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, à compléter la saisine conformément à l'article R. 1411-6 du code général des collectivités territoriales ;

VU les demandes de pièces adressées notamment le 12 septembre 2016 au maire de la commune d'Aix-en-Provence et au président directeur général de la SEMEPA ;

VU les pièces transmises par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône par bordereau du 14 septembre 2016, enregistré au greffe le 15 septembre 2016, et par courrier du 19 septembre 2016, enregistré au greffe le 20 septembre 2016,

VU le courriel du 14 septembre 2016, enregistré au greffe le même jour, par lequel le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, a développé et précisé certains arguments de sa saisine ;

VU les pièces produites par la SEMEPA le 21 septembre 2016, enregistrées au greffe le même jour ;

VU les pièces produites par la commune d'Aix-en-Provence le 20 septembre 2016, enregistrées au greffe le 21 septembre 2016 ;

VU les observations écrites de la SEMEPA du 15 septembre 2016, enregistrées au greffe le 21 septembre 2016 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu Mme Rigaud, première conseillère, en son rapport, et M. Larue, procureur financier, en ses observations ;



Aux termes de l'article L. 1411-18 du code général des collectivités territoriales : « *Les conventions relatives à des délégations de service public peuvent être transmises par le représentant de l'Etat dans le département à la chambre régionale des comptes. Il en informe l'autorité territoriale concernée. La chambre régionale des comptes examine cette convention. Elle formule ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis de la chambre régionale des comptes est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 244-2 du code des juridictions financières sont applicables. L'assemblée délibérante est informée de l'avis de la chambre régionale des comptes dès sa plus proche réunion.* ».

Aux termes de l'article R. 1411-6 du même code : « (...) *La chambre rend un avis motivé dans lequel elle examine notamment les modalités de passation, l'économie générale de la convention ainsi que son incidence financière sur la situation de la collectivité ou de l'établissement public concerné. // Cet avis est notifié au préfet ainsi qu'à la collectivité ou à l'établissement public intéressé. Il est communicable dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant sa réception par la collectivité ou l'établissement public concerné.* ».

En prévoyant que la chambre, saisie à cette fin par le représentant de l'Etat dans le département, examine les conventions relatives aux délégations de service public, l'article L. 1411-18 du code général des collectivités territoriales, qui s'insère dans le chapitre 1er du titre 1er du livre IV (« Services publics locaux ») dudit code consacré aux conditions de passation des délégations de service public, combiné à l'article R. 1411-6 du même code, a entendu restreindre la compétence de la chambre aux conventions de passation de délégations de service public, et le cas échéant à leurs avenants dans la mesure où ces derniers sont susceptibles de remettre en cause les conditions de passation des délégations de service public.

En l'espèce, le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône a saisi la chambre, sur le fondement de ces dispositions, d'une convention conclue par le maire d'Aix-en-Provence et le président directeur général de la SEMEPA le 9 juin 2016 pour résilier d'une part la délégation de service public conclue le 29 décembre 1986 relative à la gestion du stationnement hors voirie (parcs de stationnement Bellegarde, Cardeurs, Carnot, Méjanès, Mignet, Pasteur et Signoret), et d'autre part la délégation de service public du 24 octobre 2003 conclue pour la gestion du parc de la « Rotonde ».

La convention du 9 juin 2016, qui n'a pour objet que de formaliser les conditions notamment financières de la résiliation des contrats, ne constitue ni ne prépare une nouvelle délégation de service public ou un avenant. Elle n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article L. 1411-18 du code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, la chambre n'est pas compétente pour formuler un avis sur cette dernière.



PAR CES MOTIFS :

Article 1 : **CONSIDERE** que la convention du 9 juin 2016 n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 1411-18 du code général des collectivités territoriales ;

Article 2 : **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, au maire de la commune d'Aix-en-Provence et au président directeur général de la SEMEPA ;

Article 3 : **RAPPELLE** que l'assemblée délibérante doit être tenue informée, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-18 susvisé du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré par la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le vingt-six septembre deux mille seize.

Présents : M. Louis Vallernaud, président, MM. Daniel Gruntz, Jean-Luc Girardi et Patrick Caiani, présidents de section, Mmes Audrey Courbon et Judith Ascher, premières conseillères et Mme Lison Rigaud, première conseillère, rapporteur.

Le rapporteur,

Lison RIGAUD

Le président de la chambre,

Louis VALLERNAUD

Collationné, certifié conforme la minute
étant au greffe de la Chambre régionale des
comptes de Provence-Alpes-Côtes d'Azur
et délivré par moi secrétaire générale
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Greffier

Bertrand MARQUES